pursuant to this Part, it shall be deemed not to be a regulation within the meaning of the Statutory Instruments Act.

sont pas des règlements au sens de la Loi sur les textes réglementaires.

DIVISION X

TRANSITIONAL

Exploration agreements extant are continued

129. (1) Where an exploration agreement in relation to any portion of the offshore area was entered into or negotiations in respect thereof were completed under the Canada Oil and Gas Act before the coming into force of this section, that exploration agreement referred to as an exploration licence and shall, subject to this Part, have effect in accordance with its terms and conditions.

Declarations of significant discovery are continued

(2) Where a declaration of significant dis-Canada Oil and Gas Act and is in force on the coming into force of this section, it continues in force as if it were made pursuant to section 74 of this Act.

Deemed significant discovery licence

(3) Where, on the coming into force of this 20 section, an exploration agreement is continuing in force pursuant to subsection 16(4) of the Canada Oil and Gas Act, it shall be deemed to be a significant discovery licence force of this section and is subject to this Part.

Replacement of rights

130. (1) Subject to section 129 and subsection 131(2), the interests provided for or prospects thereof acquired or vested in relation to any portion of the offshore area prior to the coming into force of this section.

No compensation

(2) No party shall have any right to claim or receive any compensation, damages, 35 dédommagement de Sa Majesté du chef du indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any servant or agent thereof for any acquired, vested or future right or entitlement or any prospect thereof that is replaced or otherwise 40 obligations qu'elles lui imposent.

SECTION X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

129. (1) Les accords d'exploration portant 5 sur telle partie de la zone extracôtière et conclus ou à l'égard desquels les négociations sous le régime de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada se sont achevées avant l'entrée en vigueur du présent article sont, pour shall, for the purposes of this Act, be 101'application de la présente loi, appelés permis de prospection. Sous réserve des dis-10 positions de celle-ci, ils demeurent valides conformément à leurs conditions.

Continuation

d'exploration

des accords

(2) Les déclarations de découverte imporcovery was made under section 44 of the 15 tante faites sous le régime de l'article 44 de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada et l valides lors de l'entrée en vigueur du présent article sont maintenues en état de validité comme si elles l'avaient été faites sous celui de l'article 74 de la présente loi.

Continuation des déclarations de découverte 5 importante

(3) Tout accord d'exploration qui est, lors 20 Présomption à de l'entrée en vigueur du présent article, valide sous le régime du paragraphe 16(4) de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada est assimilé à une attestation de découverte issued under this Part on the coming into 25 importante octroyée sous celui de la présente 25 partie, à compter de son entrée en vigueur, et régie par celle-ci.

l'égard des d'exploration

130. (1) Sous réserve de l'article 129 et du paragraphe 131(2), les titres régis par la under this Part replace all petroleum rights 30 présente partie remplacent tous les droits 30 relatifs aux hydrocarbures sur telles des parties de la zone extracôtière qui ont été acquis ou dévolus avant l'entrée en vigueur du présent article, qu'ils soient actuels ou éventuels.

Remplacement des titres

(2) Nul ne peut réclamer ou recevoir de 35 Aucun recours Canada ou de ses préposés ou mandataires en rapport avec des droits, acquis ou dévolus, actuels ou éventuels, que la présente partie remplace ou modifie, ou en compensation des 40